



## PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde*

*Service des Procédures  
Environnementales*

ARRETE DU 28 FEV. 2011

---

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 14677/10**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article 126-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

**VU** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14677-5 du 5 juillet 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 mars 2006, 4 juin 2006, 4 juillet 2006 et 23 novembre 2009, autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LAPOUYADE ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 présentée par la société SOVAL, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

**VU** les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** les avis de la direction départementale de l'équipement du 10 septembre 2009 et du service interministériel de défense et de protection civile du 6 août 2009 ;

VU l'enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui s'est déroulée du 17 juin 2010 au 30 juillet 2010 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département ;

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Lapouyade ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LAPOUYADE en date du 3 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 décembre 2011 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

**CONSIDERANT** l'existence de conventions entre certains propriétaires de parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée et le demandeur ;

**CONSIDERANT** qu'il reste cinq parcelles partiellement ou en totalité situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres devant faire l'objet de servitudes ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site du centre de stockage de déchets ultimes exploité par SOVAL sur le territoire de la commune de LAPOUYADE.

Les parcelles concernées sont :

Section	N° de parcelles	Surface concernée
WR	5	0ha 80 a 00ca
WR	12	1ha 37a 00ca
WS	13	4ha 61a 00ca
WS	15	0ha 81a 00ca
WR	29	10ha 16a 00ca

Ces parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurent sur le plan à l'échelle 1/2000 dressé le 15 juin 2008 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

**Sont interdits :**

- ❑ Tous travaux de construction entrepris par les propriétaires des terrains en vue d'habitation ou d'une occupation par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers.
- ❑ Toute activités entraînant une occupation de l'Immeuble par des tiers susceptibles susceptibles de nuire au périmètre de protection établi pour l'isolement du centre pour l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers.
- ❑ Tous actes de nature à nuire au périmètre de au périmètre de protection établi pour l'isolement du centre de stockage de déchets par rapport aux tiers
- ❑ La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- ❑ L'écobuage,
- ❑ L'implantation de constructions à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes
- ❑ L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes
- ❑ L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- ❑ Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage
- ❑ Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets

**Sont instituées :**

- ✓ L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- ✓ Le droit et l'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site,

**Article 2 :**

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°14677-5 du 5 juillet 2005.

**Article 3 :**

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de LAPOUYADE et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

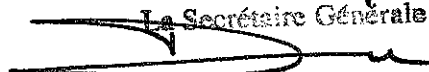
#### **Article 6 - Exécution et notification**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de LAPOUYADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société SOVAL.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC